24 mai 2017

Arrêté du Gouvernement wallon approuvant l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre (planches 3 /17, 7/17, 10/17, 11/17, 12/17, 14/17 et 15/17) et exemptant les modifications proposées d'une évaluation des incidences sur l'environnement

Le Gouvernement wallon,
Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;
Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, les articles D.52 à D.61 et D.79;
Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.216 à D.218 et les articles R.284 à R.290;
Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 et publié au *Moniteur belge* du 2 décembre 2005;
Considérant les demandes de modification du PASH de la Dendre antérieures à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2017 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau;
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure de révision du PASH de la Dendre selon les dispositions du Code de l'Eau antérieures à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2017 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau;
MODIFICATION DU PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE
Vu que la S.P.G.E. procède au regroupement de toutes les demandes reçues durant la période écoulée depuis l'approbation du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre de manière à réaliser un seul avant-projet de modification par plan d'assainissement de sous-bassin hydrographique en application de l'article R.288 du Code de l'Eau;
Considérant que la S.P.G.E. a reçu 8 demandes conformes envoyées par les organismes d'assainissement agrées et/ou les communes;
Considérant que les demandes ont trait à tout changement de régime d'assainissement et portent plus particulièrement sur:
– le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif d'une partie des hameaux d'Ellignies-Saint-Anne et Robersart sur le territoire communal de Beloeil (modification n° 02.02);
– le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif pour l'ancien camping d'Ellignies-Saint-Anne sur le territoire communal de Beloeil (modification n° 02.04);
– le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif pour la partie nord de la rue Quennerue sur le territoire communal de Brugelette (modification n° 02.05);
– le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la partie est de la rue Bassilly sur le territoire communal de Silly (modification n° 02.06);
– le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour les habitations de la rue Emile d'Aubechies à Tongre-Saint-Martin sur le territoire communal de Chièvres (modification n° 02.07);
– le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la partie sud de la rue Haut Donjon sur le territoire communal de Leuze-en-Hainaut (modification n° 02.08);
– le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la rue des Moulins d'Acren à Deux Acren sur le territoire communal de Lessines (modification n° 02.09);
– le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la partie ouest de la chaussée de Grammont sur le territoire communal de Lessines (modification n° 02.10).

Wallex - Le droit en Wallonie

Considérant que ces demandes sont accompagnées d'une étude réalisée par l'organisme d'assainissement agréé compétent comprenant un relevé des canalisations existantes, une estimation de la densité du bâti, une analyse de la situation topographique de la zone et une analyse financière, que cette étude permet d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser;
Considérant que la S.P.G.E. remet un avis favorable sur les 8 demandes qui lui sont adressées;
Considérant que la réalisation des modifications périodiques intègre également les ajustements nécessaires du plan en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, que ces ajustements sont décrits dans le rapport visé en annexe I;
EXEMPTION DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Vu la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre adressée par la S.P.G. E. au Gouvernement wallon en application de l'article D.53 du Code de l'Environnement;
Considérant que l'analyse de la S.P.G.E. conclut que l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre détermine l'utilisation de petites zones au niveau local et constitue des modifications mineures, notamment au regard de la population et des rejets d'eaux résiduaires concernés par l'avant-projet de modification tels qu'analysés dans le rapport visé à l'annexe I;
Considérant par ailleurs que la S.P.G.E. estime que cet avant-projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; que sa demande est justifiée par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visés à l'article D.54 du Code de l'Environnement, tels qu'analysés dans le rapport visé à l'annexe I;
Considérant que l'article R.288, §4, du Code de l'Eau stipule que le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter ce plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement;
Considérant que, dans ce contexte et préalablement à l'adoption de l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre, il y a lieu de consulter le CWEDD et les communes concernées sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement;
Vu la demande d'avis sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement sur l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre adressée le 18 janvier 2017 au CWEDD et aux communes concernées en application de l'article D.53 du Code de l'Environnement;
Vu l'article D.53 du Code de l'Environnement qui stipule que les avis sont transmis dans les trente jours de la demande du Gouvernement, soit pour le 17 février 2017 au plus tard; que passé ce délai, les avis sont réputés favorables;
Considérant le courrier du CWEDD transmis en date du 6 février 2017 dans lequel il ne prend pas position sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement, qu'en l'absence d'avis, son avis est réputé favorable;
Considérant l'avis favorable sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement transmis dans les délais par l'autorité communale de Chièvres;
Considérant l'avis rectificatif favorable de la commune de Beloeil transmis en date du 12 mai 2017;
Considérant l'absence d'avis des autorités communales de Brugelette, Lessines, Leuze-en-Hainaut et Silly au terme du délai prévu, que leur avis est dès lors réputé favorable;
Considérant que les modifications mentionnées dans l'avant-projet modificatif du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre peuvent dès lors être exemptées d'une évaluation des incidences prévue par les articles D.52 à D.61 du Livre Ier du Code de l'Environnement;
Vu le rapport relatif à l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre visé à l'annexe I;
Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;
Après délibération,

Wallex - Le droit en Wallonie

Arrête:

Art. 1er.
Le Gouvernement approuve l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre visé à l'annexe I.

Art. 2.
Le Gouvernement décide d'exempter les modifications mentionnées à l'avant-projet repris à l'article premier d'une évaluation des incidences sur l'environnement pour les raisons spécifiées dans le rapport visé à l'annexe I.

Art. 3.
Le Gouvernement charge la S.P.G.E. de soumettre, dans les trente jours, le projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre à la consultation des communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré, les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service public de Wallonie, puis de lui représenter ensuite pour adoption.

Art. 4.
Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Wallex - Le droit en Wallonie

Namur, le 24 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe I
Modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dendre modifié est composé d'un rapport relatif aux modifications dudit PASH comprenant les cartes associées à chaque modification.
Ce rapport synthétise et commente les avis des instances et des citoyens consultés. Il intègre également les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique.
Ces éléments peuvent être consultés auprès de la Société publique de Gestion de l'Eau, 14-16 avenue de

Stassart à 5000 Namur ainsi que sur le site de la S.P.G.E.: http: //www.spge.be (Rubrique « Assainissement »; Sous-rubrique « Plans d'assainissement (PASH) »).

Wallex - Le droit en Wallonie